AR-Préfecture de Basse-Terre | Acte certifié éxécutoire
971-219711322-20261005-7-DE | Réception par le Préfet : 05-10-2026
Publication le : 05-10-2026

Ville de TROIS-RIVIÈRES

Séance du 24 Septembre 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE : LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

ARRONDISSEMENT DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2026

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Procurations
29	26	03
Vote		
À L'UNANIMITÉ	Pour : 29	
	Contre : 00	
	Abstentions : 00	

Convocation du Conseil Municipal en date du :

17 Septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi vingt-quatre septembre à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Ville de Trois-Rivières, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations de la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Maire, pour la tenue de sa cinquième séance de l'année.

Élus	Présent	Absent	Procuration	Élus	Présent	Absent	Procuration
FRANCISQUE Jean- Louis	X			BULGARE Jean-Claude	X		
MOCKA Jocelyne	X			ROMUALD Michel			X
MAMBOLE MAILLEFORT Kévin	X			TOLY Marie-Pierre	X		
SAINT-VAL Marie-Agnès	X			COSPOLITE Jean-Pierre	X		
SACILE Serge	X			CHRISTOPHE Annie	X		
FARAJJE Fabienne	X			DAMAS Marie-Pierre	X		
NOËL Jean-Philippe			X	SINIVASSIN Maryline	X		
EDOUARD Sandrine	X			MAGLOIRE Annie	X		
DUFLO Rémi	X			RADDAS Marie-Josée	X		
TREFLE Sylviane	X			DARMALINGON Charly			X
MALINUR Francis	X			ZELIN Véronique	X		
EUGÉNIE Gilberte	X			HATCHY Claude	X		
CALISE Nazaire	X			FAUSTA Jimmy	X		
MARCIN Marie-Claude	X			CHAPITEAU Frédéric	X		
RUFFE Michel	X				26	00	03

Élus absents	Procuration à
NOËL Jean-Philippe	CALISE Nazaire
ROMUALD Michel	MOCKA Jocelyne
DARMALINGON Charly	ZELIN Véronique
FAUSTA Jimmy	CASTARD Marie-Josée **(jusqu'à 18h52)**

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. ***Madame FARAJJE Fabienne*** *a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.*

D-20260924-105
DEMANDE D'INSCRIPTION DE LA COMMUNE DE TROIS-RIVIÈRES SUR LA LISTE DES COMMUNES DONT L'ACTION EN MATIÈRE D'URBANISME ET LA POLITIQUE D'AMÉNAGEMENT DOIVENT ÊTRE ADAPTÉES AU RECUL DU TRAIT DE CÔTE

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article **L.2121-29** ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles **L.321-13 et L.321-15** ;

Ville de TROIS-RIVIÈRES

Séance du 24 Septembre 2026

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles **L.121-22-1 à L.121-22-12**, relatifs à l'exposition au recul du trait de côte et à l'adaptation des documents d'urbanisme ;

VU la loi n° **2021-1104 du 22 août 2021** portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience » ;

VU l'ordonnance n° **2022-489 du 6 avril 2022** relative à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte ;

VU le décret n° **2022-750 du 29 avril 2022** établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral, modifié en dernier lieu par le décret n° **2026-95 du 13 février 2026** ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Trois-Rivières, en raison de sa situation littorale, souhaite renforcer l'anticipation et la prise en compte des phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral dans ses politiques d'aménagement et d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'article **L.321-15 du Code de l'environnement** prévoit l'établissement, par décret, d'une liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral ;

CONSIDÉRANT que cette liste est établie en tenant compte de la particulière vulnérabilité des territoires au recul du trait de côte, appréciée notamment au regard de l'état des connaissances scientifiques, de l'indicateur national de l'érosion littorale et de la connaissance des biens et activités exposés à ce phénomène ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Trois-Rivières ne figure pas, à ce jour, sur la liste établie par le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 modifié ;

CONSIDÉRANT que l'article L.321-15 du Code de l'environnement permet à une commune de demander à tout moment que cette liste soit complétée afin d'y être inscrite, lorsqu'elle souhaite adapter son action en matière d'urbanisme et sa politique d'aménagement aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral ;

CONSIDÉRANT que cette inscription est subordonnée aux avis favorables des autorités compétentes mentionnées à l'article L.321-15 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'inscription de la Commune sur cette liste permettra d'engager une démarche structurée d'anticipation et d'adaptation du territoire au recul du trait de côte, conformément aux dispositions du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que cette démarche pourra notamment conduire, selon la situation du territoire et les compétences respectives de la Commune et de l'établissement public de coopération intercommunale compétent :

- à l'élaboration d'une cartographie locale d'exposition au recul du trait de côte ;
- à la délimitation des zones exposées au recul du trait de côte à l'horizon de **trente ans** et à un horizon compris entre **trente et cent ans** ;
- à l'adaptation du document d'urbanisme afin d'y intégrer les zones d'exposition et les règles applicables ;
- à la mobilisation, lorsque les conditions légales sont réunies, des outils fonciers et d'aménagement prévus pour l'adaptation des territoires au recul du trait de côte ;
- à la préparation, le cas échéant, d'opérations de recomposition spatiale ;
- à la recherche des accompagnements techniques et financiers susceptibles d'être mobilisés dans le cadre des dispositifs existants ;

CONSIDÉRANT que l'inscription sur la liste prévue à l'article L.321-15 du Code de l'environnement n'emporte pas, à elle seule, modification immédiate du document d'urbanisme ni attribution automatique d'un financement, mais constitue le cadre préalable permettant la mise en œuvre progressive des mesures d'anticipation et d'adaptation prévues par la réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît dès lors opportun, au regard des enjeux littoraux du territoire, de solliciter l'inscription de la Commune de Trois-Rivières sur cette liste ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

Article 1er **: D'ÉMETTRE** un **avis favorable à l'inscription de la Commune de Trois-Rivières** sur la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral, prévue à l'article **L.321-15 du Code de l'environnement**.

Article 2 **: DE SOLLICITER** officiellement l'**inscription de la Commune de Trois-Rivières** sur la liste établie par le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 modifié.

Article 3 **:** D'AUTORISER Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération à la **Communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes**, ainsi qu'aux autorités et services de l'État compétents, en vue de recueillir les avis requis et de permettre l'instruction de la demande d'inscription de la Commune dans les conditions prévues à l'article L.321-15 du Code de l'environnement.

Article 4 **: DE PRENDRE ACTE** que l'inscription de la Commune sur cette liste entraînera l'application des dispositions spécifiques du Code de l'urbanisme relatives à l'exposition au recul du trait de côte et impliquera, selon la situation du territoire et la répartition des compétences, l'élaboration de la cartographie correspondante et l'adaptation du document d'urbanisme dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 5 **: D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager les démarches administratives et techniques nécessaires à l'instruction de la demande d'inscription et à participer, avec les autorités et organismes compétents, aux travaux préparatoires relatifs à la connaissance et à l'anticipation du recul du trait de côte sur le territoire communal.

Toute étude, prestation ou opération nécessitant un engagement financier sera réalisée dans le respect des crédits inscrits au budget et des règles de la commande publique.

Article 6 **: D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, à transmettre le dossier de candidature et à signer tous actes, pièces et documents nécessaires à l'instruction de la demande.

Article 7 **:** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Trois-Rivières, les jour, mois et an susdits.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe qui peut être saisie par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet «www.telerecours.fr »

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Président de séance,

MAIRIE DE TROIS-RIVIERES * 97114 *

Jean-Louis FRANCISQUE

AR-Préfecture de Basse-Terre

971-219711322-20261005-7-DE

Acte certifié éxécutoire

Réception par le Préfet : 05-10-2026

Publication le : 05-10-2026